



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE – DT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
LOGISTIQUE MEHEZ pour son établissement situé à  
NIEPPE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 aux livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 septembre 2009 à la société LOGISTIQUE MEHEZ pour l'exploitation d'une activité de stockage de combustible et polymères sur le territoire de la commune de NIEPPE à ZAC des trois tilleuls – 1 rue des Bannois, concernant notamment la rubrique 1510 et la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé disposant que :

*« Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet du Pas-de-Calais une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (JO du 1<sup>er</sup> janvier 2003) ainsi qu'à celles du présent arrêté préfectoral d'autorisation,*

établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. [...] »

Vu l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé disposant que :

« [...] Le réseau eaux pluviales doit faire l'objet de l'entretien minimal suivant :

Type d'ouvrage	Modalités et fréquences minimales d'entretien
Réseau de collecte	Curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an
Bassins	– Curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans ; – Nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux ; – Contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.

Vu l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé disposant que :

« [...] rejet n°2 : les eaux pluviales des voiries, des parkings et des toitures sont traitées par un séparateur hydrocarbures. L'ensemble des eaux est évacué dans un bassin de tamponnement étanche de 936 m<sup>3</sup> minimum puis rejeté à la Lys via le bassin tampon de la Zone d'Activité d'un volume de 4 000 m<sup>3</sup>. Le bassin de tamponnement du site est dimensionné pour garantir un débit de rejet vers le bassin tampon de la Zone d'Activité inférieur ou égal à 2 l/s/ha pour l'ensemble des eaux pluviales collectées sur son site. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du dimensionnement et de la disponibilité de ce bassin. Ce bassin peut être confondu avec le bassin de confinement incendie mais dans ce cas son volume est revu à la hausse pour tenir compte du volume réservé aux éventuelles eaux d'extinction incendie (soit un volume total de 1986 m<sup>3</sup> en tenant compte d'une capacité de confinement des eaux incendie de 1050 m<sup>3</sup>). [...] » ;

Vu l'article 7.3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé disposant que :

« [...] Les quantités maximales réparties dans les principales zones de stockage sont les suivantes :

Localisation de stockage	Nombre de palettes stockées
CELLULE 1	4000 palettes
CELLULE 2	7000 palettes
CELLULE 3	3400 palettes

Vu l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé disposant que :

« L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les moyens d'intervention doivent être repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, des services de la protection civile, d'incendie et de secours, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. [...] »

Vu l'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 disposant que :

« [...] L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne (P.I.I) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. [...] Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le serra en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la

suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an. [...] »

Vu l'article 7.7.10.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé disposant que :

« [...] Le volume total minimal nécessaire à ce confinement est égal à 1 050 m<sup>3</sup> (540 m<sup>3</sup> eaux hydrants, 408 m<sup>3</sup> sprinklers et RIA et 200 m<sup>3</sup> eaux pluviales éventuelles).  
L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre (relevé topographique...). »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 septembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 20 mars 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 22 août 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de transmission au Préfet du Nord de l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2009 ;
- l'absence de justificatif sur l'entretien des regards et bouches d'égout du réseau de collecte ;
- l'absence de justificatif précisant le volume du bassin de tamponnement des eaux pluviales (servant également de confinement incendie) ;
- la présence d'un nombre de palettes dans la cellule n°2 supérieur au maximum autorisé ;
- l'absence de maintenance des portes coupe-feu, des RIA et des rapports de vérifications des différents matériels de sécurité de lutte contre l'incendie, permettant à l'inspection de vérifier que l'exploitant assure une bonne maintenance de ceux-ci ;
- l'absence d'un Plan d'Intervention Interne mis à jour ;
- l'absence de justificatif précisant le volume du bassin de confinement incendie servant également de bassin de tamponnement des eaux pluviales.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.7, 4.2.2, 4.3.5, 7.3.2.2.2, 7.7.2, 7.7.9 et 7.7.10.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LOGISTIQUE MEHEZ de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.7, 4.2.2, 4.3.5, 7.3.2.2.2, 7.7.2, 7.7.9 et 7.7.10.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Objet

La société LOGISTIQUE MEHEZ exploitant une installation de stockage de combustible et polymère sise ZAC des trois tilleuls – 1 rue des Bannois sur la commune de NIEPPE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
	<b><u>Attestation de conformité</u></b> Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au	

<p><b><u>Chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2009</u></b></p>	<p>Préfet du Pas-de-Calais <b>une attestation de conformité</b> aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (JO du 1<sup>er</sup> janvier 2003) ainsi qu'à celles du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant, avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.</p> <p>[...]</p>	<p><b>1 mois</b></p>						
<p><b><u>Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2009</u></b></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Plan des réseaux</u></b></p> <p>[...]</p> <p>Le réseau eaux pluviales doit faire l'objet de l'entretien minimal suivant :</p> <table border="1" data-bbox="496 683 1265 1131"> <thead> <tr> <th data-bbox="496 683 762 790">Type d'ouvrage</th> <th data-bbox="767 683 1265 790">Modalités et fréquences minimales d'entretien</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="496 797 762 869">Réseau de collecte</td> <td data-bbox="767 797 1265 869"><b>Curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 875 762 1131">Bassins</td> <td data-bbox="767 875 1265 1131"> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans ;</li> <li>- Nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux ;</li> <li>- Contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table>	Type d'ouvrage	Modalités et fréquences minimales d'entretien	Réseau de collecte	<b>Curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an</b>	Bassins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans ;</li> <li>- Nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux ;</li> <li>- Contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.</li> </ul>	<p><b>1 mois</b></p>
Type d'ouvrage	Modalités et fréquences minimales d'entretien							
Réseau de collecte	<b>Curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an</b>							
Bassins	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans ;</li> <li>- Nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux ;</li> <li>- Contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.</li> </ul>							
<p><b><u>Article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2009</u></b></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Localisation des points de rejet</u></b></p> <p>[...]</p> <p><b>rejet n°2</b> : les eaux pluviales des voiries, des parkings et des toitures sont traitées par un séparateur hydrocarbures. L'ensemble des eaux est évacué dans un bassin de tamponnement étanche de 936 m<sup>3</sup> minimum puis rejeté à la Lys via le bassin tampon de la Zone d'Activité d'un volume de 4 000 m<sup>3</sup>. Le bassin de tamponnement du site est dimensionné pour garantir un débit de rejet vers le bassin tampon de la Zone d'Activité inférieur ou égal à 2 l/s/ha pour l'ensemble des eaux pluviales collectées sur son site. <b>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du dimensionnement et de la disponibilité de ce bassin.</b></p> <p>Ce bassin peut être confondu avec le bassin de confinement incendie mais dans ce cas son volume est revu à la hausse pour tenir compte du volume réservé aux éventuelles eaux d'extinction incendie (soit un volume total de 1986 m<sup>3</sup> en tenant compte d'une capacité de confinement des eaux incendie de 1050 m<sup>3</sup>).</p> <p>[...]</p>	<p><b>1 mois</b></p>						
<p><b><u>Article 7.3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral</u></b></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Compartimentage et aménagement du stockage</u></b></p> <p>[...]</p> <p>Les quantités maximales réparties dans les principales zones de stockage sont les suivantes :</p>	<p><b>7 jours</b></p>						

<p><b><u>d'autorisation du 25 septembre 2009</u></b></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="504 197 879 232">Localisation de stockage</th> <th data-bbox="885 197 1272 232">Nombre de palettes stockées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="504 241 879 277">CELLULE 1</td> <td data-bbox="885 241 1272 277">4000 palettes</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 286 879 322"><b>CELLULE 2</b></td> <td data-bbox="885 286 1272 322"><b>7000 palettes</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 331 879 367">CELLULE 3</td> <td data-bbox="885 331 1272 367">3400 palettes</td> </tr> </tbody> </table>	Localisation de stockage	Nombre de palettes stockées	CELLULE 1	4000 palettes	<b>CELLULE 2</b>	<b>7000 palettes</b>	CELLULE 3	3400 palettes	
Localisation de stockage	Nombre de palettes stockées									
CELLULE 1	4000 palettes									
<b>CELLULE 2</b>	<b>7000 palettes</b>									
CELLULE 3	3400 palettes									
<p><b><u>Article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2009</u></b></p>	<p align="center"><b><u>Entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie</u></b></p> <p>L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les moyens d'intervention doivent être repérés et facilement accessibles.</p> <p><b>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, des services de la protection civile, d'incendie et de secours, de l'exécution de ces dispositions.</b> Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p align="center"><b>15 jours</b></p>								
<p><b><u>Article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2009</u></b></p>	<p align="center"><b><u>Plan de secours</u></b></p> <p>L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention Interne (P.I.I) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.</p> <p>[...]</p> <p><b>Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour.</b> Il le serra en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.</p> <p>[...]</p>	<p align="center"><b>1 mois</b></p>								
<p><b><u>Article 7.7.10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 2009</u></b></p>	<p align="center"><b><u>Bassin de confinement</u></b></p> <p>[...]</p> <p>Le volume total minimal nécessaire à ce confinement est égal à 1 050 m<sup>3</sup> (540 m<sup>3</sup> eaux hydrants, 408 m<sup>3</sup> sprinklers et RIA et 200 m<sup>3</sup> eaux pluviales éventuelles).</p> <p><b>L'exploitant doit pouvoir apporter la preuve que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre (relevé topographique...).</b></p>	<p align="center"><b>1 mois</b></p>								

**Article 2 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de NIEPPE ,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **27 FEV. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

